

Province de Québec  
Municipalité du Canton de Roxton

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 3 avril 2017 à 19h30 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

**À laquelle étaient présents :**

Le maire : M. Stéphane Beauchemin  
Les conseillers : M. Gilles Ducharme  
M. Conrad Daviau  
Mme Diane Ferland  
M. François Légaré  
M. Bernard Bédard  
M. Éric Beaugard

Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

49-04-2017

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M. Gilles Ducharme  
appuyé par M. François Légaré  
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Le varia reste ouvert pour l'ajout de points en cours de séance.

Adoptée

**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Questions de l'assemblée;
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 mars 2017;
4. Dépôt du rapport financier au 31 décembre 2016 de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls;
5. Rapport de l'inspecteur en bâtiments;
6. Rapport de l'inspecteur municipal;
7. Appel d'offres pour les travaux de rechargement et de pavage du 9<sup>ème</sup> Rang sur 1500 mètres;
8. Adoption du règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité;
9. Règlement modifiant le règlement no. 300-2015 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité;
10. Inscription au congrès de l'ADMQ;
11. Demande de partenariat financier du Carrefour jeunesse-emploi;
12. Inscription à CLICSÉQR – Procuracy (mandataire);
13. Demande de participation financière de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste pour le déneigement pour l'hiver 2016-2017;

14. Achat d'un moniteur d'ordinateur et d'un support à moniteur;
15. Programme de prévention en santé et sécurité;
  - 15.1. Achat d'un escabeau de grade 1;
  - 15.2. Adoption d'une politique de conduite de véhicule;
16. Demande d'appui de l'École Saint-Jean-Baptiste au Fonds de soutien aux projets structurants volet régional;
17. Cahier spécial de La Voix de l'Est sur la MRC d'Acton;
18. Liste des comptes;
19. Divers :
  - 19.1. Achat d'une remorque pour le service de voirie;
  - 19.2. Annulation de la résolution no. 45-03-2017 Personne désignée en matière de cours d'eau – Nomination d'un substitut;
  - 19.3. Mandat à WSP pour la préparation des plans et devis pour la réfection d'une partie du 9<sup>ème</sup> Rang sur environ 3,5 km;
20. Rapport des comités;
21. Correspondance;
22. Questions de l'assemblée;
23. Levée de l'assemblée.

50-04-2017

3. **Adoption des procès-verbal de la séance du 6 mars 2017**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance du 6 mars 2017;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal tel que rédigé.

Adoptée

4. **Dépôt du rapport financier au 31 décembre 2016 de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls**

Le rapport financier au 31 décembre 2016 de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls est déposé.

51-04-2017

5. **Rapport de l'inspecteur en bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de l'inspecteur en bâtiments;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Conrad Daviau

appuyé par M. Gilles Ducharme

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport de l'inspecteur en bâtiments tel que rédigé.

Adoptée

52-04-2017

5. **Rapport de l'inspecteur en bâtiments – Dossiers d'infraction d'installation septique**

CONSIDÉRANT QUE des immeubles sur le territoire de la municipalité ne sont pas conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir le délai maximal à accorder aux propriétaires afin de rendre conforme l'installation septique de leur propriété;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Gilles Ducharme

appuyé par M. Éric Beauregard

et résolu à la majorité des conseillers d'adopter la procédure suivante :

- qu'un avis d'infraction soit transmis par courrier recommandé au propriétaire de l'immeuble. Que cet avis exige de transmettre à la municipalité une copie d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel (plans et devis) réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière dans le but d'obtenir un permis. Qu'un délai de 6 mois suivant la réception de l'avis leur soit accordé pour la transmission de cette étude;
- Que suite à la réception de l'étude, l'inspecteur en bâtiments procédera à l'émission d'un permis valide pour une durée d'un (1) an pour réaliser les travaux;

Adoptée

53-04-2017

5. **Rapport de l'inspecteur en bâtiments – Demande d'autorisation à la CPTAQ de M. Simon Lamoureux-Caron pour la propriété ayant le matricule 8145-93-6438**

CONSIDÉRANT QUE M. Simon Lamoureux-Caron procède à une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de lotir une partie du lot 3 842 241 comprenant une majeure partie du lot en érablière qui se situe entre les lots 3 842 229 (érablière) et le lot 5 013 074 (résidence de M. Caron).

CONSIDÉRANT QUE ce projet consiste à valoriser l'exploitation acéricole présente au lot 3 842 229 en y ajoutant la partie du lot 3842 241 qui comprend une importante section en érablière;

CONSIDÉRANT QUE la ferme porcine au lot 5 013 075 conserve les superficies en culture pour supporter l'exploitation animale du lot 5 013 705 et de la partie du lot 3 842 241 en culture au nord;

CONSIDÉRANT QUE pour cette portion de ferme, une offre d'achat a été conclue avec un tiers;

CONSIDÉRANT QUE M. Caron conserve les activités acéricoles et consolide cette production présente aux lots qu'il conserve

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme à la réglementation en vigueur;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. François Légaré

appuyé par Mme Diane Ferland  
et résolu à l'unanimité des conseillers de recommander cette demande à  
la CPTAQ.

Adoptée

54-04-2017

6. **Rapport de l'inspecteur municipal**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du  
rapport de l'inspecteur municipal;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Gilles Ducharme

appuyé par Mme Diane Ferland

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport de  
l'inspecteur municipal tel que rédigé.

Adoptée

55-04-2017

7. **Appel d'offres pour les travaux de rechargement et de pavage du  
9<sup>ème</sup> Rang sur 1500 mètres**

CONSIDÉRANT QUE l'ajout des travaux de rechargement et de  
pavage du 9<sup>ème</sup> Rang à la programmation en voirie locale dans le  
cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution  
du gouvernement du Québec a été autorisé par  
M. Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité  
durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder aux appels d'offres  
publics pour l'exécution des travaux de rechargement et de  
pavage du 9<sup>ème</sup> Rang sur 1 500 mètres;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par François Légaré

appuyé par M. Conrad Daviau

et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le processus  
d'appels d'offres pour les travaux de rechargement et de pavage  
du 9<sup>ème</sup> Rang sur 1 500 mètres.

Adoptée

56-04-2017

8. **Adoption du règlement déterminant le rayon de protection entre les  
sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et  
l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2  
de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM),  
des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs  
des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les  
dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou  
restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu la copie du règlement au moins deux jours avant l'adoption du règlement et demandent la dispense de lecture;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Gilles Ducharme

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro ... et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

57-04-2017

9. **Règlement modifiant le règlement no. 300-2015 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 119 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier une disposition du règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité;



ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 mars 2017;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Conrad Daviau  
appuyé par M. Gilles Ducharme  
et résolu à l'unanimité des conseillers :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION « INSTALLATION SEPTIQUE » APPARAISSANT À L'ARTICLE 3 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Par l'ajout d'un second alinéa se lisant comme suit :

Aux fins de l'application du présent règlement, un système de traitement autonome des eaux usées résidentielles bénéficiant d'une certification CAN/BNQ 3680-600 ne constitue pas une installation septique et n'est pas soumise à la vidange aux deux ou aux quatre ans qui y est prévue.

**2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

58-04-2017

10. **Inscription au congrès de l'ADMQ**

Il est proposé par M. Gilles Ducharme  
appuyé par Mme Diane Ferland  
et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à s'inscrire au congrès de l'ADMQ. Que tous les frais encourus soient à la charge de la municipalité.

Adoptée

59-04-2017

12. **Inscription à CLICSÉOUR – Procuration (mandataire)**

Il est proposé par M. Éric Beauregard  
Appuyé par M. François Légaré  
Et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- Que Mme Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton de Roxton, soit autorisée,

au nom de la municipalité, les documents requis pour l'inscription à clicSÉQUR et généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin;

- Que le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSEQUR.

Adoptée

60-04-2017

13. **Demande de participation financière de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste pour le déneigement pour l'hiver 2016-2017**

Il est proposé par M. Gilles Ducharme appuyé par M. François Légaré et résolu à l'unanimité des conseillers de payer la quote-part pour le déneigement de la cour de l'église pour l'hiver 2016-2017 au montant de 1053.94 \$.

Adoptée

61-04-2017

14. **Achat d'un moniteur d'ordinateur et d'un support à moniteur**

Il est proposé par M. Conrad Daviau appuyé par M. Gilles Ducharme et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat d'un moniteur de 24 pouces et d'un support à moniteur.

Adoptée

62-04-2017

15.1 **Achat d'un escabeau de grade 1**

CONSIDÉRANT QUE suite au rapport d'inspection de la Mutuelle de prévention, il a été décelé que l'escabeau présent dans le garage municipal ne répond pas aux normes de sécurité;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Bernard Bédard appuyé par M. Gilles Ducharme et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat d'un escabeau de grade 1.

Adoptée

63-04-2017

15.2 **Adoption d'une politique de conduite de véhicule**

CONSIDÉRANT QUE suite au rapport d'inspection de la Mutuelle de prévention, plusieurs moyens de corrections et de contrôles devront être adoptés afin d'améliorer les conditions de santé et sécurité des employés de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard appuyé par M. Gilles Ducharme et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la politique de conduite des véhicules suivante :

*Afin de garantir la sécurité des conducteurs et des usagers de la route, toute personne ayant à conduire un véhicule de l'organisation dans le cadre de son travail doit se conformer à la présente politique de conduite de véhicule :*

- *Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en tout temps, et ce, pour le conducteur et les passagers;*
- *Il est interdit d'utiliser le cellulaire au volant sauf s'il est muni d'un dispositif « mains-libre ».*
- *La consommation d'alcool ou de drogue dans les véhicules et la conduite sous l'effet de ces substances est totalement interdite;*
- *Les utilisateurs doivent effectuer une inspection du véhicule lors de prise de possession et aviser son supérieur immédiat de toutes problématiques;*
- *Les utilisateurs de véhicules doivent respecter le Code de la route et les limites de vitesses. Toute infraction au code de la route sera assumée par le conducteur;*
- *Les conducteurs doivent détenir un permis de conduire valide pour la classe de véhicule qu'ils ont à conduire. De plus, ceux-ci doivent signaler tout changement au niveau de la validité de leur permis à leur supérieur immédiat. Une vérification en ce sens peut être faite annuellement;*
- *Rapporter rapidement tout dommage au véhicule à son supérieur immédiat;*
- *Le conducteur représente l'image de l'organisation lorsqu'il est sur la route. Il doit donc demeurer polis et courtois en tout temps;*
- *Il est laissé à la discrétion des travailleurs de prendre la route en fonction des conditions météorologiques, sauf lorsqu'ils doivent assurer le service de déneigement.*

Que cette politique devra être signée par chacun des employés de la municipalité confirmant qu'il a compris et s'engage à se conformer à la présente politique.

Adoptée

64-04-2017

16. **Demande d'appui de l'École Saint-Jean-Baptiste au Fonds de soutien aux projets structurants volet régional**

CONSIDÉRANT QUE l'École Saint-Jean-Baptiste a présenté une demande de financement dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants, volet régional;

CONSIDÉRANT QUE le but du projet est d'améliorer le parc-école;

CONSIDÉRANT le coût total du projet est de 24 358 \$ et que le montant demandé au Fonds de soutien aux projets structurants volet régional est de 12 179 \$;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Bernard Bédard

appuyé par M. Éric Beaugard

et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le projet présenté par l'École Saint-Jean-Baptiste au Fonds de soutien au projets structurants.

Que le conseil municipal accepte également de verser une aide financière de 500\$ à l'École Saint-Jean-Baptiste conditionnellement à ce que l'aide financière provenant du fonds de soutien soit accordée.

Adoptée

65-04-2017

18. **Liste des comptes**

Il est proposé par M. Gilles Ducharme

appuyé par Mme Diane Ferland

et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des comptes à payer totalisant 193 639.41 \$ et que ceux qui sont payés avant ce jour soient ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires au paiement de ces comptes prévus au budget.

---

66-04-2017

19.1 **Achat d'une remorque pour le service de voirie**

Il est proposé par M. Bernard Bédard

Appuyé par M. Conrad Daviau

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat d'une remorque pour le service de voirie. La remorque devra respecter les critères suivants : dimension 6' x 12', muni d'un cylindre et fabriqué en acier.

Adoptée

67-04-2017

19.2 **Annulation de la résolution no. 45-03-2017 Personne désignée en matière de cours d'eau – Nomination d'un substitut**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution no. 45-03-2017 les membres du conseil ont procédé à la nomination de M. Éric Beaugard à titre de substitut à la personne désignée en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après vérification le substitut ne peut être un membre du conseil;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Gilles Ducharme

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers d'annuler la résolution no. 45-03-2017.

Adoptée

68-04-2017

19.3 **Mandat à WSP pour la préparation des plans et devis pour la réfection d'une partie du 9<sup>ème</sup> Rang sur environ 3,5 km**

Il est proposé par M. Éric Beaugard  
appuyé par M. Gilles Ducharme  
et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater M. Jean Beauchesne de la firme WSP pour la préparation des plans et devis pour la réfection d'une partie du 9<sup>ème</sup> Rang sur environ 3,5 km.

Adoptée

21. **Correspondance**

Les membres du conseil ont tous reçu le bordereau de la correspondance reçue.

69-04-2017

23. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Gilles Ducharme  
appuyé par M. Bernard Bédard  
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20 h 54.

Adoptée

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

---

